



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-095

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**

R75-2016-10-19-001 - Arr subdéléгат° DIRM SA - UO (2 pages) Page 5

## **DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

R75-2016-08-12-017 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC BROUSSAUD BOSMIE (87) (1 page) Page 8

R75-2016-09-06-019 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL FERME DE CHANTELAUVE (87) (1 page) Page 10

R75-2016-09-22-032 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA NORMANDE (87) (1 page) Page 12

R75-2016-09-22-028 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DE MENUSSAC (87) (1 page) Page 14

R75-2016-08-26-010 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL du COURMALET (87) (1 page) Page 16

R75-2016-08-26-011 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DUFOUR (87) (1 page) Page 18

R75-2016-09-06-020 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LABBAT (87) (1 page) Page 20

R75-2016-09-22-029 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL MAISONNIER (87) (1 page) Page 22

R75-2016-08-26-012 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL ROUX Loic (87) (1 page) Page 24

R75-2016-09-05-008 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL TERRE DE LAVAUD (23) (2 pages) Page 26

R75-2016-08-26-009 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL BLONDY (87) (1 page) Page 29

R75-2016-09-05-006 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL BURY (23) (2 pages) Page 31

R75-2016-08-12-016 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL CLUZEAU Patrice (87) (1 page) Page 34

R75-2016-09-05-007 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DAUPHIN (23) (2 pages) Page 36

R75-2016-09-22-027 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DE MASNEUF (87) (1 page) Page 39

R75-2016-09-20-011 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL TOURAND (23) (2 pages) Page 41

R75-2016-09-05-009 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL VILLEJOINT (23) (2 pages) Page 44

R75-2016-09-05-010 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. FOUQUET Thierry (23) (2 pages)	Page 47
R75-2016-09-22-030 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. FOURGEAUD Gilles (87) (1 page)	Page 50
R75-2016-08-12-015 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme DUBREUIL Joëlle (87) (1 page)	Page 52
R75-2016-09-06-021 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Monsieur EL BOUBAKARI Ali (87) (1 page)	Page 54
R75-2016-09-05-011 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC CBF HOLSTEIN (23) (2 pages)	Page 56
R75-2016-09-26-005 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC AMBAZAC BABY (87) (1 page)	Page 59
R75-2016-09-20-012 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC ARICI (23) (2 pages)	Page 61
R75-2016-08-26-013 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC BLANC LES VAREILLES (87) (1 page)	Page 64
R75-2016-09-06-022 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC BLANCHER (87) (1 page)	Page 66
R75-2016-09-20-013 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC CARRAT ET FILS (23) (2 pages)	Page 68
R75-2016-09-06-023 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC COLLET (2) (87) (1 page)	Page 71
R75-2016-08-26-014 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC COLLET (87) (1 page)	Page 73
R75-2016-08-12-018 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC COUINOU (87) (1 page)	Page 75
R75-2016-09-06-024 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE BOUEIX (87) (1 page)	Page 77
R75-2016-09-05-012 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE L AVENIR (23) (2 pages)	Page 79
R75-2016-09-22-031 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA MENARDIE (87) (1 page)	Page 82
R75-2016-08-12-020 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC de la VAULOUBE (87) (1 page)	Page 84
R75-2016-08-26-015 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC de la VILLE SOUS GRANGE (87) (1 page)	Page 86
R75-2016-08-26-016 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC de MAZERNAUD (87) (1 page)	Page 88
R75-2016-08-12-021 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC de MONTBESSIER (87) (1 page)	Page 90

R75-2016-08-26-017 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC de TOURDON (87) (1 page)	Page 92
R75-2016-09-06-025 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DE VEYRIERAS (87) (1 page)	Page 94
R75-2016-09-06-026 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DES BROSSES (87) (1 page)	Page 96
R75-2016-09-06-028 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DES PYLONES (87) (1 page)	Page 98
R75-2016-09-06-029 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DESAFY BEAUBERT (87) (1 page)	Page 100
R75-2016-09-22-033 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DU CHATAIGNIER (87) (1 page)	Page 102
R75-2016-08-26-018 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC du CLUZEAU (87) GAEC du CLUZEAU (1 page)	Page 104
R75-2016-08-26-019 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC du GOURRIER (87) (1 page)	Page 106
R75-2016-09-22-034 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DU LOTIER (87) (1 page)	Page 108
R75-2016-09-06-030 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DUTHEIL (87) (1 page)	Page 110
<b>RECTORAT</b>	
R75-2016-10-17-002 - Arrêté 299-16 portant composition de la commission électorale du CROUS Poitiers (2 pages)	Page 112
<b>SGAR ALPC</b>	
R75-2016-10-18-001 - Arrêté du 18 octobre 2016 portant modification des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vienne (2 pages)	Page 115

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-10-19-001

Arr subdéléгат° DIRM SA - UO

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

Arrêté du 19 octobre 2016

---

**portant subdélégation de signature  
de M. Eric LEVERT  
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique  
responsable d'unité opérationnelle**

---

N° 360

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant M. Eric LEVERT, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2014 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 du Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service, désignés ci-après, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes dans les conditions suivantes :

.../...

- M. Hervé GOASGUEN, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
  - Programme SAMPA «Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », BOP 205
    - BOP régional SATL "Sud-Atlantique"
    - BOP central SDPS "« Stratégie, développement et pilotage »
  - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
  - « paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
  - ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€,
  
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
  - Programme SAMPA «Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », BOP 205
    - BOP régional SATL "Sud-Atlantique"
    - BOP central SDPS "« Stratégie, développement et pilotage »
  - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
  - « paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
  
- M. Olivier LALLEMAND, M. Alexandre ROYER, Mme Isabelle LACROIX pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€,
  
- M. Laurent COURGEON, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
  - « paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 24 DIRM SA du 3 février 2016.

**ARTICLE 3-** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2016

**Pour le Préfet de région  
et par délégation,  
le Directeur interrégional de la mer**



**Eric LEVERT**

**Diffusion :**

- M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine *(pour insertion au recueil des actes administratifs)*
- Tous subdélégués DIRM concernés

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-017

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC BROUSSAUD BOSMIE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-184

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC BROUSSAUD BOSMIE, Allée du boucheron, 87110 BOSMIE L' AIGUILLE ;

VU l' accusé de réception délivré le 18 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC BROUSSAUD BOSMIE, Allée du boucheron, 87110 BOSMIE L' AIGUILLE est autorisé à exploiter 5,73 ha situés à BOSMIE L'AIGUILLE, appartenant à Jean Michel ROUSSEAU et, afin d'exploiter 239,28 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-019

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL FERME DE CHANTELAUVE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-252

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par L' EARL FERME DE CHANTELAUVE, 31 route de Chantelaue, 87270 COUZEIX ;

VU l' accusé de réception délivré le 20 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L' EARL FERME DE CHANTELAUVE, 31 route de Chantelaue, 87270 COUZEIX est autorisé à exploiter 18,71 ha situés à COUZEIX.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-032

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DE LA NORMANDE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-277

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA NORMANDE, Cubes, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE ;

VU l'accusé de réception délivré le 07 juin 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE LA NORMANDE, Cubes, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter 2,02 ha situés à GORRE, appartenant à Philippe GOURSAUD et, afin d'exploiter 179,09 ha au total.  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-028

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE MENUSSAC (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-278

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par L' EARL DE MENUSSAC, Bourdelas, 87130 SAINT MEARD ;

VU l' accusé de réception délivré le **15 juin 2016**, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L' EARL DE MENUSSAC, Bourdelas, 87130 SAINT MEARD est autorisée à exploiter 42,09 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, appartenant à Madame ROUGIER, avec une mise à disposition de Sandra ROUX.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-010

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL du COURMALET (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-207

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l' EARL DU COURMALET, Les charetis, 87230 CHAMPSAC ;

VU l' accusé de réception délivré le 02 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

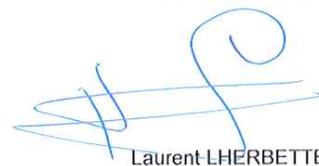
**ARTICLE 1** – L' EARL DU COURMALET, Les charetis, 87230 CHAMPSAC est autorisée à exploiter 10,73 ha situés à CHAMPSAC, appartenant à Gaël BRADANT, avec une mise à disposition de Florent VAUDON et, afin d'exploiter 170,52 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-011

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DUFOUR (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-214

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l' EARL DUFOUR, La jaunie, 87800 LA MEYZE ;

VU l' accusé de réception délivré le 02 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL DUFOUR, La jaunie, 87800 LA MEYZE est autorisée à exploiter 86,98 ha situés à LA MEYZE et SAINT PRIEST LES FOUGERES, avec une mise à disposition de Claire DUFOUR (37ha19), de l' EARL DUFOUR (49ha79).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-020

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL LABBAT (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-250

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL LABBAT, Le bourg, 87210 LA BAZEUGE ;

VU l'accusé de réception délivré le 18 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL LABBAT, Le bourg, 87210 LA BAZEUGE est autorisée à exploiter 24,26 ha situés à LA BAZEUGE et LE DORAT, appartenant à Alain PINAUD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-029

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL MAISONNIER (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-284

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par L' EARL MAISONNIER, Gatebourg, 87320 BUSSIÈRE POITEVINE ;

VU l' accusé de réception délivré le 13 juin 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L' EARL MAISONNIER, Gatebourg, 87320 BUSSIÈRE POITEVINE est autorisée à exploiter 6,30 ha situés à BUSSIÈRE POITEVINE, appartenant à Jean Louis RANGER, avec une mise à disposition de Jean François MAISONNIER et, afin d'exploiter 173,27 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-012

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL ROUX Loic (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-231

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL ROUX LOIC, La beylie, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES ;

VU l'accusé de réception délivré le 11 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL ROUX LOIC, La beylie, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES est autorisée à exploiter 1,39 ha situés à MAGNAC BOURG, détenus en propriété et, afin d'exploiter 82,22 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

**R75-2016-09-05-008**

**Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL TERRE DE LAVAUD (23)**



Dossier n° 023\_2016\_101

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL TERRE DE LAVAUD** domicilié(e) Lavaud 23600 ST PIERRE LE BOST.

**Constatant** que EARL TERRE DE LAVAUD souhaite exploiter une surface de **15,34 ha sur la (ou les) commune(s) de LEYRAT**, appartenant à **Monsieur RONDIER Patrick**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## ARRETE

### Article 1.

**EARL TERRE DE LAVAUD** est autorisé(e) à exploiter une surface de **15,34 ha** sur la(les) commune(s) de LEYRAT appartenant à Monsieur RONDIER Patrick au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

Limoges, 05 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le D.R.A.A.F.,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-009

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL BLONDY (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-210

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l' EARL Alain BLONDY, Cherveix, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

VU l' accusé de réception délivré le 04 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L' EARL Alain BLONDY, Cherveix, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisée à exploiter 18,70 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Henri et Nathalie BERLAND et, afin d'exploiter 134,77 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-05-006

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL BURY (23)



Dossier n° 023\_2016\_107

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL BURY** domicilié(e) La Chassagne 23140 ST SILVAIN SOUS TOULX.

**Constatant** que EARL BURY souhaite exploiter une surface de **5,98 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT SILVAIN SOUS TOULX**, appartenant à **Messieurs MALLY Joël et Guy**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## ARRETE

### Article 1.

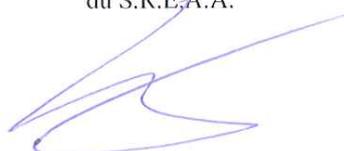
**EARL BURY est autorisé(e)** à exploiter une surface de **5,98 ha** sur la(les) commune(s) de SAINT SILVAIN SOUS TOULX appartenant à Messieurs MALLY Joël et Guy au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

Limoges, 05 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le D.R.A.A.F.,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-016

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL CLUZEAU Patrice (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-185

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL CLUZEAU PATRICE, Chazelas, 87130 LINARDS ;

VU l'accusé de réception délivré le 18 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL CLUZEAU PATRICE, Chazelas, 87130 LINARDS est autorisée à exploiter 27,19 ha situés à LINARDS et CHATEAUNEUF LA FORET, appartenant à Albert LACOUCHE (9 ha 69), à André MAUMOT (2 ha 50), à Alain TARRET (2 ha 00), à Nelly BARDE (0 ha 45), à Alexandra COUDERT (8 ha 38), à Guy COUDERT, à Corinne JEANDILLOU (4 ha 17) et, afin d'exploiter 250,87 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-05-007

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DAUPHIN (23)



Dossier n° 023\_2016\_100

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL DAUPHIN** domicilié(e) Mondolant 23160 AZERABLES.

**Constatant** que EARL DAUPHIN souhaite exploiter une surface de **3,02 ha sur la (ou les) commune(s) de AZERABLES**, appartenant à **Mesdames ROUET Lucette, GUILLOT Nadine, Monsieur THEVENOT Gérard**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## ARRETE

### Article 1.

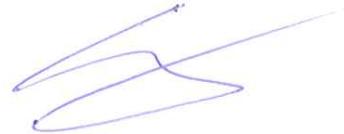
**EARL DAUPHIN** est autorisé(e) à exploiter une surface de **3,02 ha** sur la(les) commune(s) de AZERABLES appartenant à Mesdames ROUET Lucette, GUILLOT Nadine, Monsieur THEVENOT Gérard au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

Limoges, 05 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le D.R.A.A.F.,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-027

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE MASNEUF (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-271

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par L' EARL DE MASNEUF, Masneuf, 87260 SAINT JEAN LIGOURE ;

VU l' accusé de réception délivré le 02 juin 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L' EARL DE MASNEUF, Masneuf, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisée à exploiter 106,01 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE, appartenant au GFA de LABROUSSE, avec une mise à disposition de Franck BRONDEL.  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-20-011

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL TOURAND (23)



Dossier n° 023\_2016\_125

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL TOURAND** Le Mur 23110 CHAMBONCHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 125, relative à un bien foncier d'une superficie de **28,74 ha** **sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBONCHARD**, appartenant à **Monsieur BLANCHARD Guy**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ARRETE

### Article 1.

**EARL TOURAND est autorisé(e)** à exploiter une surface de **28,74 ha** sur la(les) commune(s) de CHAMBONCHARD appartenant à Monsieur BLANCHARD Guy au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-05-009

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
l'EARL VILLEJOINT (23)



Dossier n° 023\_2016\_097

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL DE VILLEJOINT** domicilié(e) Villejoint 23160 CROZANT.

**Constatant** que EARL DE VILLEJOINT souhaite exploiter une surface de **11,41 ha sur la (ou les) commune(s) de LAFAT, CROZANT**, appartenant à **Madame TREIGNIER Nicole, Messieurs LAVERDANT Charlot, LANTONNAT Pascal, BAZIN Michel**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## ARRETE

### Article 1.

**EARL DE VILLEJOINT** est autorisé(e) à exploiter une surface de **11,41 ha** sur la(les) commune(s) de LAFAT, CROZANT appartenant à Madame TREIGNIER Nicole, Messieurs LAVERDANT Charlot, LANTONNAT Pascal, BAZIN Michel au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

Limoges, 05 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le D.R.A.A.F.,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-05-010

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M.  
FOUQUET Thierry (23)



Dossier n° 023\_2016\_113

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur FOUQUET Thierry** domicilié(e) La Vallade 23230 BORD ST GEORGES.

**Constatant** que Monsieur FOUQUET Thierry souhaite exploiter une surface de **2,15 ha sur la (ou les) commune(s) de DOMEYROT, ST SILVAIN SOUS TOULX**, appartenant à **Monsieur BRAUD Claude**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur FOUQUET Thierry est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,15 ha sur la(les) commune(s) de DOMEYROT, ST SILVAIN SOUS TOULX appartenant à Monsieur BRAUD Claude au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

Limoges, 05 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le D.R.A.A.F.,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-030

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M.  
FOURGEAUD Gilles (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-274

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur FOURGEAUD Gilles, 21 rue de Roumagnac, 87600 ROCHECHOUART ;

VU l' accusé de réception délivré le 06 juin 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur FOURGEAUD Gilles, 21 rue de Roumagnac, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter 5,65 ha situés à ROCHECHOUART, appartenant à Dominique CIBERT (4 ha 69), à Michèle COLLET (0 ha 96) et, afin d'exploiter 109,34 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-015

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme  
DUBREUIL Joëlle (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-199

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame DUBREUIL Joëlle, Montmassacrot, 87250 BESSINES ;

VU l'accusé de réception délivré le 26 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame DUBREUIL Joëlle, Montmassacrot, 87250 BESSINES est autorisée à exploiter 9,20 ha situés à BERSAC SUR RIVALIER et BESSINES, appartenant à Serge VIGNAUD (4 ha 69), plus 4 ha 51 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-021

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à  
Monsieur EL BOUBAKARI Ali (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-254

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur EL BOUBAKARI Ali, 2 rue de l'Aurençous, 87100 LIMOGES ;

VU l'accusé de réception délivré le 23 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur EL BOUBAKARI Ali, 2 rue de l'Aurençous, 87100 LIMOGES est autorisé à exploiter 0,72 ha situés à LIMOGES, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-05-011

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC CBF HOLSTEIN (23)



Dossier n° 023\_2016\_104

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC CBF HOLSTEIN** domicilié(e) 3 Puy Joint 23120 BANIZE.

**Constatant** que GAEC CBF HOLSTEIN souhaite exploiter une surface de **74,21 ha sur la (ou les) commune(s) de ST HILAIRE LE CHATEAU, LA POUGE, ST GEORGES LA POUGE**, appartenant à **Mesdames PELEGE Monique, GOURICHON Marie-Annick, Messieurs NOILLET Marcel, TALABOT Michel, FONTAINE Henri, Indivision SAVIGNAT**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## ARRETE

### Article 1.

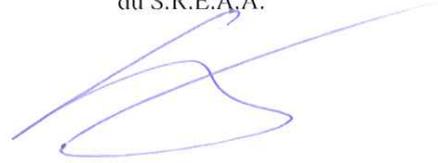
**GAEC CBF HOLSTEIN est autorisé(e) à exploiter une surface de 74,21 ha sur la(les) commune(s) de ST HILAIRE LE CHATEAU, LA POUGE, ST GEORGES LA POUGE appartenant à Mesdames PELEGE Monique, GOURICHON Marie-Annick, Messieurs NOILLET Marcel, TALABOT Michel, FONTAINE Henri, Indivision SAVIGNAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

Limoges, 05 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le D.R.A.A.F.,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-005

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC AMBAZAC BABY (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-230

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC AMBAZAC BABY, Bussignet, 87240 AMBAZAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 10 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le GAEC AMBAZAC BABY, Bussignet, 87240 AMBAZAC est autorisé à exploiter 227,20 ha situés à AMBAZAC et SAINT MARTIN TERRESSUS, avec une mise à disposition de Dominique BIGAS (191ha14), de Simon BIGAS (30ha78) et du GAEC AMBAZAC BABY (5ha28).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-20-012

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC ARICI (23)



Dossier n° 023\_2016\_123

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC ARICI 1 Le Rateau 23220 BONNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 juillet 2016 sous le n° 123, relative à un bien foncier d'une superficie de 11,99 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BONNAT, appartenant à Monsieur GAY Patrice,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15/09/16,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ARRETE

### Article 1.

**GAEC ARICI** est autorisé(e) à exploiter une surface de **11,99 ha** sur la(les) commune(s) de BONNAT appartenant à Monsieur GAY Patrice au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-013

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC BLANC LES VAREILLES (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-234

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC BLANC LES VAREILLES, Les vareilles, 87190 DROUX ;

VU l'accusé de réception délivré le 10 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC BLANC LES VAREILLES, Les vareilles, 87190 DROUX est autorisé à exploiter 203,08 ha situés à DROUX et RANCON, avec une mise à disposition de Claudine BLANC (89ha75) et de Patrick BLANC (113ha33).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-022

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC BLANCHER (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-256

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC BLANCHER, Les vergnes, 87110 LE VIGEN ;

VU l'accusé de réception délivré le 24 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC BLANCHER, Les vergnes, 87110 LE VIGEN est autorisé à exploiter 3,58 ha situés à JOURGNAC, appartenant à Mireille UIJTTEWAAL (2 ha 13), à Simone HIVERT (1 ha 45) et, afin d'exploiter 205,32 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-20-013

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC CARRAT ET FILS (23)



Dossier n° 023\_2016\_120

## ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC CARRAT et FILS** Le Poteau 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 120, relative à un bien foncier d'une superficie de **54,32 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC**, appartenant à **Monsieur PARRY Christian**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ARRETE

### Article 1.

**GAEC CARRAT et FILS** est autorisé(e) à exploiter une surface de **54,32 ha** sur la(les) commune(s) de **MALLERET BOUSSAC** appartenant à Monsieur **PARRY Christian** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-023

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC COLLET (2) (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-245

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE COLLET, Collet, 87260 VICQ SUR BREUILH ;

VU l'accusé de réception délivré le 17 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE COLLET, Collet, 87260 VICQ SUR BREUILH est autorisé à exploiter 4,90 ha situés à VICQ SUR BREUILH, appartenant à Pierre MARION, avec une mise à disposition de Patrick PLAZANET et, afin d'exploiter 281,72 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-014

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC COLLET (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-228

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC COLLET, La gareille, 87290 CHATEAUPONSAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 13 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC COLLET, La gareille, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter 195,92 ha situés à CHATEAUPONSAC, MORTEROLLES SUR SEMME et BESSINES SUR GARTEMPE, avec une mise à disposition de Gérard COLLET.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-018

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC COUINOU (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-203

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC COUINOU, 5 Montbrugnaud, 87160 MAILHAC SUR BENAIZE ;

VU l'accusé de réception délivré le 27 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le GAEC COUINOU, 5 Montbrugnaud, 87160 MAILHAC SUR BENAIZE est autorisé à exploiter 164,69 ha situés à MAILHAC SUR BENAIZE et ARNAC LA POSTE, avec une mise à disposition de Monsieur Stéphane GENETEIX, de Madame Cécile TEXIER (12 ha 01) et de Monsieur Stéphane GENETEIX (152 ha 68).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-024

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DE BOUEIX (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-269

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE BOUEIX, Boueix, 87380 MEUZAC ;

VU l' accusé de réception délivré le 25 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE BOUEIX, Boueix, 87380 MEUZAC est autorisé à exploiter 4,64 ha situés à MEUZAC, par achat à Guy ROUFFIGNAC (3ha16), par location à Christiane CUBERTAFOND (1ha48) et, afin d'exploiter 157,12 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-05-012

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DE L Avenir (23)



Dossier n° 023\_2016\_115

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

### Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC de l'Avenir** domicilié(e) 1 Ligondeix 23270 CLUGNAT.

**Constatant** que GAEC de l'Avenir souhaite exploiter une surface de **96,84 ha sur la (ou les) commune(s) de DOMEYROT**, appartenant à **Ind. BAZOT, Ind.BONNABEAU, Monsieur BONNABEAU Bernard**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## ARRETE

### Article 1.

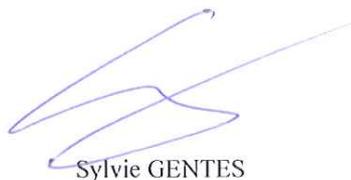
**GAEC de l'Avenir** est autorisé(e) à exploiter une surface de **96,84 ha** sur la(les) commune(s) de DOMEYROT appartenant à Ind. BAZOT, Ind.BONNABEAU, Monsieur BONNABEAU Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

Limoges, 05 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le D.R.A.A.F.,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-031

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DE LA MENARDIE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-288

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA MENARDIE, La ménardie, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE ;

VU l'accusé de réception délivré le 15 juin 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE LA MENARDIE, La ménardie, 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE est autorisé à exploiter 3,44 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à Jean Paul MORELET et, afin d'exploiter 166,44 ha au total.  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-020

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC de la VAULOUBE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-190

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA VAULOUBE, La vauloube, 87290 CHATEAUPONSAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 20 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE LA VAULOUBE, La vauloube, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter 26,40 ha situés à CHATEAUPONSAC, appartenant à André BEYRAND (17 ha 71), aux habitants ayant droit sur les biens de section du village (8 ha 69), avec une mise à disposition de Florian LAJARIGE et, afin d'exploiter 300,95 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-015

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC de la VILLE SOUS GRANGE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-225

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA VILLE SOUS GRANGE, 7 la ville sous grange, 87370 BERSAC SUR RIVALIER ;

VU l'accusé de réception délivré le 13 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE LA VILLE SOUS GRANGE, 7 la ville sous grange, 87370 BERSAC SUR RIVALIER est autorisé à exploiter 113,96 ha situés à BERSAC SUR RIVALIER, avec une mise à disposition de Loïc GOASGUEN (47ha99) et de Brigitte LEVIEUX (65ha97).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-016

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC de MAZERNAUD (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-226

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE MAZERNAUD, Le mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX ;

VU l'accusé de réception délivré le 13 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE MAZERNAUD, Le mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX est autorisé à exploiter 161,79 ha situés à SAINT PARDOUX et COMPREIGNAC, avec une mise à disposition de Monsieur et Madame LAPRADE Philippe (15ha46), de Monsieur LAPRADE Philippe (87ha95) et de Monsieur LAPRADE Rony (58ha38).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-021

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC de MONTBESSIER (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-186

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE MONTBESSIER, Montbessier, 87800 LA MEYZE ;

VU l'accusé de réception délivré le 19 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE MONTBESSIER, Montbessier, 87800 LA MEYZE est autorisé à exploiter 17,45 ha situés à LA MEYZE, appartenant à Julie MATHIEU, avec une mise à disposition de Raphaël ROUX et, afin d'exploiter 260,62 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-017

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC de TOURDON (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-223

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE TOURDON, Tourdon, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE ;

VU l'accusé de réception délivré le 10 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE TOURDON, Tourdon, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisé à exploiter 141,94 ha situés à SAINT PRIEST LIGOURE, avec une mise à disposition de Gérard LAGRANGE (121ha80) et Pierre LAGRANGE (20ha14). L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-025

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DE VEYRIERAS (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-242

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE VEYRIERAS, Veyrieras, 87380 CHÂTEAU CHERVIX ;

VU l'accusé de réception délivré le 17 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE VEYRIERAS, Veyrieras, 87380 CHATEAU CHERVIX est autorisé à exploiter 80,80 ha situés à CHATEAU CHERVIX et SAINT YRIEIX LA PERCHE, avec une mise à disposition de Manuel LATOURNERIE (80 ha 49), de Manuel LATOURNERIE et d'Aurélié VANLERBERGHE (0 ha 31).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-026

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DES BROSSES (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-266

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par GAEC DES BROSSES, Les brosses, 87600 ROCHECHOUART ;

VU l'accusé de réception délivré le 27 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DES BROSSES, Les brosses, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter 4,62 ha situés à ROCHECHOUART, appartenant à Colette BUHATIER et, afin d'exploiter 176,38 ha au total.  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-028

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DES PYLONES (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-246

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DES PYLONES, La vigne sauvage, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

VU l'accusé de réception délivré le 17 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DES PYLONES, La vigne sauvage, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisé à exploiter 16,30 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, appartenant à Paco PUYHARDY PEZAUD (0 ha 40) et à Robert et Nicole CLAMONT (15 ha 90) et, afin d'exploiter 128,13 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-029

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DESAFY BEAUBERT (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-249

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DESAFY BEAUBERT, Les champs, 87200 SAINT JUNIEN ;

VU l' accusé de réception délivré le 17 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DESAFY BEAUBERT, Les champs, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter 8,97 ha situés à SAINT JUNIEN, appartenant à Lucien RENON, avec une mise à disposition de Claire DESAFY et, afin d'exploiter 188,64 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-033

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DU CHATAIGNIER (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-281

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DU CHATAIGNIER, Le chataignier, 87380 GLANGES ;

VU l'accusé de réception délivré le 10 juin 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DU CHATAIGNIER, Le chataignier, 87380 GLANGES est autorisé à exploiter 19,16 ha situés à MAGNAC BOURG et GLANGES, appartenant à Jean Louis LEBAUD (12 ha 31), par contrat de prêt à usage à Jean Louis LEBAUD (6ha 85), avec une mise à disposition de Christelle LANSADE et, afin d'exploiter 144,16 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-018

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC du CLUZEAU (87)

GAEC du CLUZEAU



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-224

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DU CLUZEAU, 15 le cluzeau, 87290 RANCON ;

VU l' accusé de réception délivré le 13 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DU CLUZEAU, 15 le cluzeau, 87290 RANCON est autorisé à exploiter 280,58 ha situés à BLANZAC, RANCON et SAINT JUNIEN LES COMBES , avec une mise à disposition de Mickael GAUSSON (102ha82), de Michel GAUSSON (53ha79), de Bruno GAUSSON (51ha13) et du GAEC DU CLUZEAU (72ha85).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-019

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC du GOURRIER (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-220

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DU GOURRIER, Pressoueras, 87230 CHAMPSAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 09 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DU GOURRIER, Pressoueras, 87230 CHAMPSAC est autorisé à exploiter 6,88 ha situés à CHAMPSAC, appartenant à Gael BRADANT et, afin d'exploiter 140,66 ha au total.  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-034

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DU LOTIER (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-272

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DU LOTIER, 19 route du relais, La malaise, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE ;

VU l'accusé de réception délivré le 03 juin 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DU LOTIER, 19 route du relais, La malaise, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE est autorisé à exploiter 9,63 ha situés à SAINT BRICE SUR VIENNE, appartenant au GFA de la TUILERIE DE LA MALAISE, avec une mise à disposition de Matthieu GRANDVEAU et, afin d'exploiter 348,39 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-030

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter au  
GAEC DUTHEIL (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-244

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DUTHEIL, 1 le courtieux, 87520 JAVERDAT ;

VU l'accusé de réception délivré le 17 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DUTHEIL, 1 le courtieux, 87520 JAVERDAT est autorisé à exploiter 72,50 ha situés à JAVERDAT, avec une mise à disposition de Pascal DUTHEIL (64 ha 37), de Pascal et Dominique DUTHEIL (8 ha 13).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

RECTORAT

R75-2016-10-17-002

Arrêté 299-16 portant composition de la commission  
électorale du CROUS Poitiers

**La rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités**

N° 299-16

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu les articles L 822-1 et R 822-12 du code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (JO du 18 septembre 2016) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2016-147 du 29 septembre 2016 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des CROUS,

Vu l'arrêté rectoral du 12 octobre 2016 fixant la date du scrutin, le nombre de collèges ;

Après consultation des représentants locaux des organisations nationales représentatives lors de la séance du 11 octobre 2016,

**ARRETE**

**Article 1** : les représentants de l'administration au sein de la commission électorale sont ci-dessous nommés :

- Monsieur **Jean-François JOYEUX**, directeur général par intérim du C.R.O.US de Poitiers, ou son représentant, Monsieur **Brieuc DUBREIL**, agent comptable du CROUS de Poitiers,
- Madame **Odile ZAGHLA**, directrice du Pôle logement « Campus – St Eloi », ou sa représentante Mme **Karine PELTIER**, directrice du Pôle logement « La Rochelle – Niort »
- Monsieur **Arnaud VINET**, responsable du Service « Culture et communication », ou sa représentante, Madame **Marie PERONNET BIENAIME**, responsable des Ressources Humaines,
- Monsieur **Christian LORIN**, responsable de la division vie de l'étudiant ou sa représentante, Mme **Claire MAUMONT**, conseillère sociale technique au CROUS de Poitiers
- Madame **Sabrina CALCAGNI**, responsable du Dossier Social Etudiant ou son représentant, Monsieur **Aubin BORDIN**, directeur du pôle logement « centre-ville »

**Article 2** : les cinq électeurs siégeant au sein de la commission électorale sont ci-dessous nommés :

- **BAGES Mylène**, UNEF. Suppléant **SOULARD Lucas** ;
- **DOMINGUEZ Angéla**, UNEF. Suppléant : **Guillermet Solal**.
- **BERNARD Lucas**, FAGE. Suppléant : **BLAIS Antonin** ;
- **FERON Clarisse**, PDE. Suppléant : **CHAPOUIL Rémy** ;
- **MALBETE Louis**, UNI. Suppléant : **ZERBIB Hugo**.

**Article 3** : La composition de la présente commission pourra être révisée en fonction des listes déposées, afin d'assurer leur représentation.

**Article 4** : Le directeur général par intérim du Centre Régional des Œuvres universitaires et Scolaires de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

**17 OCT. 2016**

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

SGAR ALPC

R75-2016-10-18-001

Arrêté du 18 octobre 2016 portant modification des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de la Vienne



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Mission nationale de contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté du **18 OCT. 2016**

### portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne ;

Vu la lettre de désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) en date du 12 octobre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 11-295 en date du 28 septembre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne en tant que représentante des employeurs :

Sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : **Madame Sylvie STADELMANN**, en remplacement de Monsieur Pierre MAILLOT, démissionnaire.

## Article 2

Le reste sans changement.

## Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 OCT. 2016

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF